

28 JUIN 1972

BUREAU DU COURRIER

Entre :

L'Association Syndicale Autorisée du Canal de Ventavon, ayant son siège à LARAGNE, représentée par son Président, M. RICHAUD, dûment habilité aux fins des présentes en vertu des pouvoirs à lui consentis par l'Assemblée Générale de l'Association dans sa séance du 11 Janvier 1972,

d'une part,

et

Electricité de France - Région d'Equipement Hydraulique Alpes-Sud, représenté par son Directeur, M. LABAYE, agissant en vertu des pouvoirs à lui délégués par M. GUILHAMON, Directeur de l'Equipement d'Electricité de France,

d'autre part.

P R E A M B U L E

I - Les ouvrages projetés par Electricité de France pour l'Aménagement de la chute de SISTERON, entre La SAULCE (Htes-Alpes) et SISTERON (Alpes de Haute Provence), interceptent le réseau d'irrigation de l'A.S.A.

Le Cahier des Charges type de concession de forces hydrauliques (Décret du 5 Septembre 1920) prévoit en son article 12 que le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux.

C'est dans le cadre de ces dispositions que, conformément à la procédure d'instruction instituée par le décret du 20 Juin 1960 - art. 20 et 21, Electricité de France a présenté le 29 Juillet 1971 le dossier relatif au rétablissement des ouvrages de l'A.S.A. interceptés par ses travaux.

Ce dossier était représentatif des obligations qui pouvaient être mises à la charge du Service National dans le cadre de l'article 12 précité. Il a donc été soumis, par M. l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Sud-Est, aux dates des 26 Août, 14 et 21 Septembre, aux conférences réglementaires. A l'occasion de ces conférences, il est apparu que le dossier présenté par E.D.F. était satisfaisant au regard des obligations qui pouvaient incomber au Service National au titre de l'Art.12 précité, mais qu'il y aurait intérêt à rechercher une autre solution technique qui ménagerait les possibilités de modernisation du réseau de l'A.S.A.

A cet effet, M. l'Ingénieur en Chef du Service Spécial du Bassin de la DURANCE et l'A.S.A. de VENTAVON ont confié à la Société du Canal de Provence l'étude d'un projet et d'un programme général de réaménagement du réseau d'irrigation de l'A.S.A.

.../..



Le projet établi à l'initiative de l'A.S.A. comporte deux phases de réalisation :

- une première phase qui satisfait à la fois la nécessité du rétablissement des irrigations et la possibilité d'une évolution ultérieure
- une deuxième phase tendant à la modernisation du réseau de distribution des eaux.

II - D'autre part, à la suite des mises en service successives des usines hydro-électriques de VENTAVON et du POET, ainsi que des aménagements réalisés à l'amont de ces deux chutes par Electricité de France, un certain nombre de problèmes intéressant les parties en présence étaient restés sans solution.

III - Bien que le montant des travaux compris dans la première phase du projet de l'A.S.A. soit notablement supérieur au coût de ceux que le Service National aurait eu à supporter dans le cadre de ses propositions, il est apparu que l'intérêt de la réalisation de cette première phase du projet pour l'avenir de l'A.S.A. et de l'agriculture de la zone concernée pouvait s'intégrer dans le cadre d'un règlement d'ensemble des problèmes existants entre l'A.S.A. et E.D.F., que la présente convention a pour objet d'assurer dans un esprit de large compréhension mutuelle et en prenant en considération :

- la réalisation et l'exploitation des chutes déjà concédées sur la DURANCE
- les rétablissements du réseau d'irrigations, rendus nécessaires par les travaux de la Chute de SISTERON.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Electricité de France accepte de prendre en charge (dans le cadre du rétablissement des irrigations perturbées par l'Aménagement de la Chute de SISTERON) les investissements correspondant à la première phase des travaux objet du dossier intitulé "Réaménagement des irrigations" présenté par l'A.S.A. de VENTAVON (dossier Société du Canal de Provence - Novembre 1971) et dont le montant est estimé à : 4.632.000.- Fr aux conditions économiques de Novembre 1971, dont :

- a) Travaux
- b) Frais d'Etudes
- c) Frais de surveillance des travaux

Electricité de France exécutera les travaux ainsi définis d'ordre et pour le compte de l'A.S.A. de VENTAVON qui sera maître d'ouvrage de l'opération. Dès leur mise en service, les ouvrages réalisés seront pris en charge par l'Association qui en assurera l'exploitation et l'entretien.

Un protocole annexe réglera en tant que de besoin les modalités d'exécution et de règlement desdits travaux.

Article 2

Si du fait de la réalisation rapide du programme de modernisation du réseau de l'A.S.A. la station de pompage du BEYNON peut être mise hors service en 1976, Electricité de France prendra financièrement à sa charge le génie civil des deux stations de pompage de ROUREBEAU et des EMPEYGNES, sur la base du devis quantitatif figurant au dossier dressé par la Société du Canal de Provence (Novembre 1971) ou encore, si mieux lui plaît et dans la mesure où les travaux

H *V* .../..

respectifs des parties pourront être coordonnés, les réalisera à ses frais. Dans ce dernier cas, les travaux seront remis à l'A.S.A. dès leur achèvement.

Article 3

L'A.S.A. assumera toutes les charges d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des stations de pompage nouvelles. Electricité de France sera dégagé entièrement et définitivement, sauf ce qui est dit ci-dessous à l'article 4, de toutes ses obligations relatives à la station de pompage du BEYNON, dès sa mise hors service dans le cas visé à l'article 2 ci-dessus et en 1980 au plus tard.

Article 4

La puissance fournie à titre gratuit par Electricité de France, aux droits et obligations des ex-sociétés concessionnaires des chutes de VENTAVON et du POET, pour le fonctionnement de la station de pompage du BEYNON, soit 1.000 kW du 15 Avril au 15 Octobre de chaque année, restera acquise à l'A.S.A. pour être affectée exclusivement aux besoins en énergie de l'ensemble des stations de pompage de son réseau d'irrigation sans que la quantité d'énergie correspondante puisse excéder 4 McW h (Quatre millions de Kilowatts heure par an).

Cette puissance sera délivrée pendant la durée de la concession de la Chute de SISTERON dans les conditions techniques prévues à l'article 3 du décret 55-178 du 2 Février 1955.

Article 5

E.D.F. versera à l'A.S.A. avant le 31 Décembre 1972 une somme forfaitaire et définitive de 250.000.- Fr (DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS).

En contrepartie l'A.S.A. considère comme entièrement et définitivement compensées toutes les pertes de redevances d'arrosage relatives aux terrains irrigués, propriétés de tiers ou propriétés du Service National, qui seront acquis pour les besoins des travaux de la Chute de SISTERON ou affectés aux dépendances immobilières de la concession de ladite Chute.

L'A.S.A. gardera la disposition des débits affectés à l'irrigation desdits terrains. Cependant, la dotation nécessaire à l'irrigation des terrains visés à l'article 6 suivant sera prélevée sur les débits ainsi récupérés.

Article 6 -

Pour répondre au voeu de l'A.S.A. d'intégrer dans son périmètre les propriétaires bénéficiaires d'accords particuliers avec les ex-sociétés concessionnaires et directement desservis par les ouvrages industriels des Chutes de VENTAVON et du POET, Electricité de France accepte de rechercher conjointement avec l'A.S.A. un accord qui permette leur intégration dans le projet de rétablissements des irrigations. Cet accord sera recherché sur la base du montant capitalisé au taux de 7 % de la redevance annuelle d'irrigation demandée par l'A.S.A. pour l'année 1972.

Les propriétaires qui n'accepteront pas cette base d'indemnisation continueront à être alimentés par Electricité de France, l'A.S.A. s'interdisant pour l'avenir toutes réclamations de ce chef à l'encontre d'Electricité de France.

La somme visée à l'article 1er de la présente convention tenant compte de la prise en charge totale par l'A.S.A. des irrigations desservies par les prises particulières, les débits qui leur seront délivrés seront prélevés à concurrence de 1,125 par seconde et par hectare sur les débits libérés au titre de l'article 5 ci-dessus.

HC *M* .../...

Article 7

Eu égard aux dispositions qui précèdent, l'A.S.A. :

- reconnaît que sont ainsi remplies les obligations incombant à Electricité de France à son égard en application de l'article 12 du Cahier des Charges de concession de Chutes hydrauliques, pour le rétablissement des irrigations perturbées par les travaux d'aménagement de la Chute de SISTERON et, en conséquence, dégage entièrement et définitivement le Service National de ce chef ;
- reconnaît que le projet de réalimentation de ses ouvrages tel qu'il sera réalisé dans le cadre de la présente convention lui donne pleine et entière satisfaction et règle le problème que lui posaient l'alimentation et l'exploitation de ses ouvrages ;
- s'interdit de rechercher Electricité de France au sujet des dommages et préjudices dont elle soutenait qu'ils lui ont été causés du fait de la réalisation ou de l'exploitation des aménagements hydro-électriques des Chutes de VENTAVON et du POET, ainsi que des Chutes situées en amont.
- renonce définitivement à toute action ou recours judiciaire pouvant trouver leur cause dans les faits ou dommages définis ci-dessus.

Article 8

Electricité de France s'efforcera dans toute la mesure du possible d'effectuer les travaux d'entretien et de réparations de ses ouvrages en dehors de la période des irrigations.

Dans le cas contraire et à l'exception des cas fortuits ou de force majeure, Electricité de France informera l'A.S.A. un mois à l'avance de son intention d'interrompre les fournitures d'eau, afin que puisse être étudiée en commun la mise en œuvre de moyens propres à réduire le plus possible les inconvenients résultant de la situation.

Dans ces conditions, il est expressément convenu qu'Electricité de France ne saurait être recherchée, ni par l'A.S.A., ni par les irrigants à titre individuel pour une indemnisation quelconque qui serait fondée sur une interruption de la fourniture d'eau.

Article 9

Toutes dispositions prévues dans les Cahiers des Charges de concession de Chutes ou dans des accords antérieurs et non contraire aux stipulations de la présente convention demeurent applicables.

Article 10

Une convention complémentaire qui devra intervenir avant la mise en service des ouvrages nouveaux de l'A.S.A. définira :

- 1 - les limites de propriétés des ouvrages des parties
- 2 - les modalités de prise en charge par l'A.S.A. des réparations à faire sur les ouvrages intégrés dans les ouvrages concédés (prises des stations de pompage notamment)
- 3 - les dispositions à prendre pour le comptage des débits prélevés.

Préfecture des Hautes-Alpes
Service de la Coordination

VU et Approuvé,
CAP, le 30 JUIN 1972
Le Préfet,



Henry - Jean MANIÈRE



Fait à MARSEILLE, le 24 Janvier 1972



Le Directeur Régional,